

Séance du 18 janvier 2019

Date de convocation : 11 janvier 2019

Date d'affichage : 11 janvier 2019

Le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, le dix-huit janvier deux mil dix-neuf à vingt heures trente, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DESCHEEMACKER Serge, Maire.

Etaient présents : Serge DESCHEEMACKER, Gérard MIGLIORI, Nathalie BOUDOUL, Daniel FARGET,

Excusés : Sylvie SIBAUD, Etienne RODIER, René BARD.

Procuration : Sylvie SIBAUD a donné procuration à Gérard MIGLIORI, Étienne RODIER a donné procuration à Serge DESCHEEMACKER

A été élu secrétaire : Gérard MIGLIORI

OBJET : 01/2019 Délibération d'autorisation de mandatement des dépenses d'investissement

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2019.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Autorise jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2019 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.



CHAPITRE	COMPTE	BP 2018	25%
<i>Budget communal</i>			
20- Immobilisations incorporelles	2051- Concessions et droits similaires	2 000.00	500.00
21- Immobilisations corporelles	2111-Terrains nus	5 000.00	1 250.00
21- Immobilisations corporelles	2131- Bâtiments publics	8 600.00	2 150.00
21- Immobilisations corporelles	2132- Immeubles de rapport	10 000.00	2 500.00
21- Immobilisations corporelles	2138- Autres constructions	18 000.00	4 500.00
21- Immobilisations corporelles	2151- Réseaux de voirie	25 959.47	6 489.87
21- Immobilisations corporelles	21538- Autres réseaux	27 153.57	6 788.39
21- Immobilisations corporelles	2188- Autres immobilisations corporelles	1 000.00	250.00
<i>Budget eau</i>			
20- Immobilisations incorporelles	203- Frais d'études	5 000.00	1 250.00
21- Immobilisations corporelles	211- Terrains	3 123.42	780.86
21- Immobilisations corporelles	2156- Matériel spécifique d'exploitation	5 000.00	1 250.00
23- Immobilisations en cours	2315- Installations, matériel et outillage techniques	9 963.59	2 490.90
<i>Budget assainissement</i>			
20- Immobilisations incorporelles	203- Frais d'études	5 000.00	1 250.00
21- Immobilisations corporelles	211- Terrains	1 959.61	489.90

Les résultats ont été les suivants :

Votants : 6 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : 02/2019 Délibération de fixation des tarifs de location du gîte communal

Monsieur le maire explique aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de réviser les tarifs de location du gîte communal et notamment de les préciser en cas de location incomplète.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide de valider les nouveaux tarifs de location du gîte communal de la manière suivante :



HAUTE SAISON (du 01/06 au 30/09)				
TYPE DE LOCATION	TARIF CLASSIQUE	TARIF PREFERENTIEL LOCATAIRES REGULIERS	FORFAIT CHAUFFAGE	FRAIS MÉNAGE (en option ou si l'état des lieux n'est pas concluant)
Semaine complète (7 nuits)	290 €	260 €	20 €	70 €
week-end (du vendredi au dimanche)	100 €	100 €	20 €	
1 nuit en semaine	50 €	50 €	20 €	
1 nuit en week-end	60 €	60 €	20 €	

BASSE SAISON (du 01/10 au 31/05)				
TYPE DE LOCATION	TARIF CLASSIQUE	TARIF PREFERENTIEL LOCATAIRES REGULIERS	FORFAIT CHAUFFAGE	FRAIS MÉNAGE (en option ou si l'état des lieux n'est pas concluant)
Semaine complète (7 nuits)	200	180 €	50 €	70 €
week-end (du vendredi au dimanche)	100 €	100 €	50 €	
1 nuit en semaine	50 €	50 €	50 €	
1 nuit en week-end	60 €	60 €	50 €	

- Décide de conserver le montant de la caution à 300 € afin d'être certain d'être dédommagé en cas de dégradations dans le gîte communal.
- Décide que lorsque l'état des lieux ne sera pas concluant, le forfait ménage de 70 € pourra être appliqué.

Les résultats ont été les suivants :

Votants : 6 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : 03/2019 Délibération d'autorisation de conventionnement avec l'ANCV pour accepter les chèques vacances pour la location du gîte communal

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'après renseignements pris auprès de l'ANCV et de la trésorerie, il est possible de conventionner avec l'ANCV afin de pouvoir accepter les chèques vacances ANCV pour toute location du gîte communal.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'ANCV applique une commission de 2.5 % quel que soit le montant du bordereau de remise des chèques vacances. Le remboursement des chèques vacances intervient dans les 5 jours ouvrés après la remise du bordereau.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide de conventionner avec l'ANCV afin de pouvoir accepter les chèques vacances ANCV,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer la convention d'adhésion.

Les résultats ont été les suivants :

Votants : 6 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : 04/2019 Délibération portant création d'un emploi pour un agent non-titulaire de droit public

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions



statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire indique que la création de l'emploi de Adjoint Technique Territorial est justifiée par la nécessité d'avoir une personne afin de réaliser l'entretien du gîte communal ainsi que l'état des lieux. Cet emploi correspond au grade de Adjoint Technique Territorial, catégorie C, filière technique. La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 4 heures par mois.

Monsieur le Maire ajoute que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de :

- l'article 3-3, alinéa 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent non titulaire de droit public pour occuper, dans les communes ou groupement de communes de moins de 1000 habitants, un emploi permanent à temps non complet d'une durée hebdomadaire de service inférieure ou égale à la moitié de celle des agents publics à temps complet,
- Monsieur le Maire précise que la nature des fonctions (entretien des locaux de la commune et du gîte communal, état des lieux du gîte communal) justifie particulièrement le recours à un agent non titulaire. Le niveau de recrutement doit impérativement correspondre à (indiquer le(s) diplôme(s) ou titre(s), l'expérience professionnelle). Le niveau de rémunération s'établit en référence à l'échelon 1 de l'échelle C1, et suit les évolutions obligatoires de révision des indices. La durée de l'engagement est fixée à trois ans.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide de créer un poste de Adjoint Technique Territorial rémunéré par référence à l'échelon 1 de l'échelle C1, à raison de 4 heures mensuelles, à compter de la validation en préfecture de la présente délibération,
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget primitif 2019

Tableau des effectifs

A compter du 1^{er} février 2019

Emplois permanents de la collectivité

Cadres d'emplois	Grades	Nombres d'emplois	Durée hebdomadaire
Filière administrative			
Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial	1	8 h
Filière technique			
Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial	1	10 h



Emplois non permanents de la collectivité

Cadres d'emplois	Grades	Nombres d'emplois	Durée hebdomadaire
Filière technique Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial	1	0.92 h

Les résultats ont été les suivants :

Votants : 6 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : 05/2019 Délibération pour la signature de la convention de mise à disposition du service d'agents techniques communautaires aux communes

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 relatives aux dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération 2018.11.49 de la CCRHA relative à la mise à disposition d'agents communautaires sur les communes

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la communauté de communes des Rives du Haut-Allier met à disposition des agents techniques communautaires aux communes.

Les agents sont mis à disposition sur la commune dans le cadre d'une convention, en vue d'exercer les fonctions d'agent des services techniques pour une durée de trois ans, la convention est renouvelable par avenant pour la même durée. L'affectation des agents sur les communes est décidée lors de réunions semestrielles avec les Maires. Un tableau prévisionnel de l'affectation est joint à la convention de mise à disposition.

Cette dernière est signée par le Président de la communauté de communes et l'ensemble des Maires bénéficiaires du service.

Le Maire donne lecture du projet de convention.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Accepte la mise à disposition des agents du service technique intercommunal auprès de la commune pour une durée de trois ans,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des agents des services techniques intercommunal.

Les résultats ont été les suivants :

Votants : 6 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : 06/2019 Délibération pour la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP – SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1 alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,



Vu la circulaire NOR:RDFE 1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 Vu La délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 31 juillet 2014,
 Considérant que le montant du régime indemnitaire perçu antérieurement par Madame Angela SALAT doit être conservé au titre de l'IFSE jusqu'à un changement éventuel de poste,
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2018,
 Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A. - Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet suivant leurs qualifications professionnelles.

B. - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Catégorie C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie avec expertise, sujétions ou responsabilités particulières	1 822.28 €	11 340 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage :

Accueil du public, coordination avec les élus et les différents services de l'Etat ...

- Technicité, expertise ou qualité nécessaire à l'exercice des fonctions : diversité des tâches, dossiers, initiative, autonomie et diversité des domaines de compétence, maîtrise des différents logiciels
- Sujétions particulières : confidentialité, relations internes et externes

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014



portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent avec expertise, sujétions ou responsabilités particulières	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent chargé de l'entretien des locaux	0 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

C. - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D. - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés:

- En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maladie, maternité, paternité...), le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale.
- En congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le R.I.F.S.E.E.P. est suspendu.

E. - Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement, au prorata de la durée effective du travail.

F. - Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A. - Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.



B. - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Règle d'attribution :

Pour rappel, les critères à partir desquels est appréciée la valeur professionnelle lors des entretiens professionnels des agents portent sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions de niveau supérieur.

Le coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'entretien professionnel.

Une note sur trois points est attribuée à chacun des critères pour lequel l'agent est évalué.

Selon le pourcentage des points obtenus par l'agent par rapport au total, la part de la prime sera attribuée de la manière suivante :

- Jusqu'à 37% du total des points : 50% de la prime attribué
- De 37% à 63% du total des points : 75% de la prime attribué
- Au-delà de 64% du total des points : 100% de la prime attribué

Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,...	0 €	1 260 €	1 260 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent avec expertise, sujétions ou responsabilités particulières	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent chargé de l'entretien des locaux	0 €	1 200 €	1 200 €



C. - Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, le CI suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et en temps partiel thérapeutique, le CI sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CI sera supprimé.

D. - Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel ou semestriel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E. - Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. est exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (L.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple: frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I., décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'instaurer l'I.F.S.E. dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication
- La délibération instaurant le régime indemnitaire IA T en 2014 est abrogée,
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les résultats ont été les suivants :

Votants : 6 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0



OBJET : 07/2019 Délibération de demande de subvention DETR 2019 / raccordement en eau potable du hameau Le Coin

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le hameau Le Coin n'a plus d'eau potable depuis 2014 suite à la découverte d'arsenic dans la source.

Il y a la possibilité d'obtenir une subvention de l'État au titre de la DETR 2019 pouvant atteindre 50 % du coût total HT du montant des travaux à effectuer.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- approuve le projet de raccordement en eau potable du hameau Le Coin pour un montant de travaux estimé à 49 000 € HT
- sollicite une aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2019 pour un montant de 24 500.00 €
- le plan de financement suivant :

- COUT TOTAL ESTIMATIF DES TRAVAUX :	49 000.00 €
- DETR 2019 (50 %) :	24 500.00 €
- FONDS PROPRES DE LA COMMUNE (50 %) :	24 500.00 €
- S'engage à réaliser les travaux sur une période de 2 ans à compter de l'année 2019
- S'engage à inscrire les crédits correspondants, au budget primitif 2019

Les résultats ont été les suivants :

Votants : 6 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : 08/2019 Délibération de demande de subvention DETR 2019 / Réfection de la voirie du bourg de Berbezit et du hameau Le Boissial

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il est possible de demander une subvention à l'État au titre de la DETR 2019 pour les travaux de réfection de la voirie prévus dans le bourg de Berbezit et au hameau Le Boissial.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- approuve le projet de réfection de la voirie du bourg de Berbezit et du hameau Le Boissial pour un montant de travaux estimé à 15 000.00 € HT
- sollicite une aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2019 pour un montant de 7 500.00 €
- le plan de financement suivant :

- COUT TOTAL ESTIMATIF DES TRAVAUX :	15 000.00 €
- DETR 2019 (50 %) :	7 500.00 €
- FONDS PROPRES DE LA COMMUNE (50 %) :	7 500.00 €
- S'engage à réaliser les travaux sur une période de 2 ans à compter de l'année 2019
- S'engage à inscrire les crédits correspondants, au budget primitif 2019

Les résultats ont été les suivants :

Votants : 6 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : 09/2019 Délibération pour la réalisation de travaux d'électricité dans la salle communale et la mairie

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal deux devis différents concernant la possibilité de réaliser des travaux de remplacement de l'éclairage de la salle communale et de la mairie afin d'adopter un système plus économique (led) :

- Entreprise BAYLOT : 1 737.00 € HT
- Entreprise PORTAIL : 1 841.00 € HT



Il s'agira de poser des pavés d'éclairage led dans les locaux, et de prévoir un système d'alimentation sécurisé sous le porche de la mairie.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide la réalisation de ces travaux d'électricité dans la salle communale et la mairie par l'entreprise BAYLOT pour un montant estimatif de 1 737.00 €.
- S'engage à inscrire les crédits correspondants, au budget primitif 2019

Les résultats ont été les suivants :

Votants : 6 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

OBJET : 10/2019 Délibération pour la signature d'une convention de déneigement – Saison 2019

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que Monsieur Bernard SABY transmet son exploitation agricole à Monsieur Sébastien DENIS. De ce fait, il convient de trouver une solution pour le déneigement de la Commune pour l'année 2019.

Monsieur Sébastien DENIS accepte si le conseil municipal le souhaite, de conventionner afin que son exploitation agricole assure le déneigement.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de déneigement avec Monsieur Sébastien DENIS, exploitant agricole, à compter de ce jour et jusqu'au 30 septembre 2019.

ANNEXE N°1 : Circuit de déneigement année 2019

- 1) LE BOURG (U1-U3-U4)
- 2) VOIE COMMUNALE DE SAURON (VC5)
- 3) VOIE COMMUNALE DE BERBEZIT A BOUFFELAURE (VC1)
- 4) LIOTOUR (U5) SI BESOIN
- 5) LA FLOTTE (U6)
- 6) CHEVISSIERE
- 7) BOUFFELAURE
- 8) VOIE COMMUNALE DE LA COMBE (VC4)
- 9) LESTREMOLEDE (VC9)
- 10) VALENTIN (VC7)
- 11) LE BOISSIAL (U7)
- 12) LE COIN - LE FAVIN (Sur demande du Maire)

Les résultats ont été les suivants :

Votants : 6 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Question diverses

Monsieur le Maire a présenté au conseil municipal une liste de réclamations d'un propriétaire de la Commune pour lesquelles il sera transmis une réponse suivant les commentaires et propositions du conseil municipal.

